

N° 6756²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.6.2015)

Par dépêche du 26 novembre 2014, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de „*créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG)*“, ceci en intégrant les missions et le personnel de ce service dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, le CCG „*ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définirait clairement ses missions*“, celles-ci consistant principalement dans l'acheminement et la garantie de la sécurité des informations „*intragouvernementales*“ et des renseignements (notamment sensibles) transitant entre le Luxembourg et les organisations internationales dont le Grand-Duché fait partie.

Afin que le CCG puisse exécuter ses missions de façon correcte et efficace, il nécessite des infrastructures et des ressources qui doivent constamment être tenues à jour, notamment du point de vue de la sécurité des systèmes informatiques. Le CTIE disposant des outils appropriés et indispensables pour le fonctionnement du CCG, il paraît logique d'intégrer les fonctions de celui-ci dans les missions légales du CTIE, opération qui permet par ailleurs – selon l'exposé des motifs – de faire des économies budgétaires d'échelle.

Ledit exposé des motifs précise que l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères (texte abrogé et remplacé par l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 à l'intitulé identique) a transféré le CCG „*dans les attributions du Ministère de la Fonction publique (...), Ministère de tutelle du CTIE*“, alors qu'il était préalablement rattaché au Ministère d'Etat.

Le CCG étant donc de facto déjà intégré dans le CTIE, le projet de loi sous avis ne fait que légaliser a posteriori cette intégration, une pratique que la Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve en général, étant donné qu'elle est contraire au principe de non-rétroactivité des lois et partant susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts du personnel concerné.

A noter d'ailleurs qu'il revient à la Chambre que l'organisation pratique de l'intégration du CCG dans le CTIE ne se serait pas déroulée dans les meilleures conditions, ce qui est regrettable.

Pour ce qui est des dispositions du projet sous avis, elles prévoient que les agents affectés au CCG – et qui ne seront donc officiellement détachés auprès du CTIE qu'avec l'entrée en vigueur de la future loi – „*continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés (...)*“, mesure que la Chambre ne peut qu'approuver.

Le projet lui soumis ne constituant donc en fait qu'un acte purement formel validant l'intégration du CCG dans le CTIE, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'y oppose pas quant au fond et elle y marque par conséquent son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG